

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle
OXYFIX ®C90 9EH présenté par la Société Eloy Water, sise Zoning de Damré à 4140
SPRIMONT**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,
Vu l'avis référencé 2014-003 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 13 novembre 2014,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société **ELOY WATER** à **SPRIMONT** sous l'appellation commerciale **OXYFIX ®C90 9EH** pour une capacité de 9 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence **2014/04/136/A**

Le système d'épuration individuelle **OXYFIX ®C90 9EH** correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le **16 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal


Carlo DI ANTONIO

Annexe

Principe et description du système OXYFIX ®C90 9EH de la société ELOY WATER de SPRIMONT

CAPACITÉ : 9 EH

PRINCIPE :

Unité à deux cuves. Cuve 1 pour le prétraitement et cuve 2 pour une biomasse fixée immergée aérobie et un clarificateur. Ecoulement gravitaire.

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Cuves : Cuves polyédriques en béton de type C63/80 S5 D14 CEM I/52,5 R.

Dispositif de prétraitement :

Cuve de 5.2 m³. Surface 2.3 m². Hauteur d'eau 1.9 m. Entrée par Té (diam 110) plongeant de 30 cm sous le niveau d'eau et sortie par tuyau coudé, diam. 110 mm, plongeant à 30 cm sous la surface du compartiment FS + orifice de 30 mm pour mise à l'atmosphère.

Ventilation de diamètre 100 mm.

Regard de visite Ø 60 cm.

Dispositif de traitement :

Biomasse fixée immergée, support Oxybee (surface spécifique 200 m²/m³), développant une surface totale de 210 m², conditionné en sacs en polypropylène (de +/- 90 litres) : compartiment de 2.9 m³ ; hauteur d'eau 1.9 m ; entrée: Tuyau diam. 160 mm plongeant à 175 cm sous le niveau d'eau; sortie par Tuyau coudé plongeant de 32 cm sous le niveau d'eau.

Aération continue par surpresseur (SECOH JDK-100 ou ELS-100 ou équivalent).

Regard de visite Ø 60 cm.

Clarificateur :

Compartiment de 2.1 m³. Surface 1.1 m². Fond incliné à 60°. Entrée par coude plongeant 65 cm sous niveau d'eau ; sortie Té plongeant à 10 cm sous le niveau d'eau, tuyau vertical : Ø 160 mm, tuyau horizontal : Ø 110 mm.

Regard de visite Ø 60 cm.

Gestion des boues :

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement en continu par airlift Ø 40 mm à un débit de 0.6 m³/h, dont la canne de retour dans le prétraitement est fixée à l'extérieur du té d'entrée de celui-ci.

Hauteur **maximum** de stockage des boues dans le prétraitement = 130 cm.

Détection des dysfonctionnements :

Alarme visuelle (LED) sur le surpresseur.


Dispositif d'échantillonnage :

Prélèvement dans le Té de sortie du clarificateur secondaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système
OXYFIX ®C90 9EH de la société ELOY WATER de PRIMONT

Namur , le **16 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des
Transports, des Aéroports et du Bien-être animal



Carlo DI ANTONIO